

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au transport par la Société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

Par M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, la Société nationale des chemins de fer algériens, ancien service public français devenu société algérienne, a continué à accorder les réductions de tarifs aux pensionnés de guerre dans les conditions fixées par la loi du 29 octobre 1921 et sans aucune contrepartie financière.

En ce qui concerne les pensionnés hors guerre et les victimes civiles, la Convention du 12 janvier 1948 restait tacitement en vigueur et, en conséquence, le Département des anciens combattants remboursait à la S. N. C. F. A. la charge des réductions de tarifs consenties à ces catégories de pensionnés.

Toutefois, il ne résultait de ces textes aucune obligation juridique pour la S. N. C. F. A.

Au cours de l'année 1972, cette société a estimé opportun de dénoncer la Convention du 12 janvier 1948. Mais, conjointement, elle a proposé de maintenir le régime de réductions tarifaires pour toutes les catégories de pensionnés, sous réserve du remboursement de la perte de recettes.

Une telle proposition avait l'avantage de protéger les droits acquis des ressortissants du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de fixer dans une Convention les obligations réciproques des autorités françaises d'une part et, d'autre part, des autorités algériennes représentées par la S. N. C. F. A.

Les négociations ont abouti à la signature d'un texte qui a pour objet de maintenir à des ressortissants algériens les avantages qui leur avaient été consentis à raison de services rendus à notre pays.

La Convention prévoit que le Gouvernement français accordera à la S. N. C. F. A. une subvention forfaitaire et dégressive,

à compter de 1973, pour une durée de cinq ans. La subvention qui s'élève pour l'année précitée à 283 000 dinars algériens subira d'année en année une réduction de 10 %, étant entendu que ce pourcentage de réduction sera réexaminé en 1977 afin de déterminer s'il convient ou non de le reconduire.

La Convention entrera en vigueur après l'échange des notifications de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises et le restera tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Parties avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Telles sont les principales dispositions de la Convention qui vous est aujourd'hui soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au transport par la Société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au transport par la Société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises, signée à Alger le 1^{er} juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 octobre 1980.

Signé : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean FRANÇOIS-PONCET.

ANNEXE



CONVENTION
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement
de la République algérienne démocratique
et populaire
relative au transport
par la Société nationale des chemins de fer algériens
de certains pensionnés au titre des lois françaises.

— — —

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Objet de la convention.

La Société nationale des chemins de fer algériens accorde sur présentation d'une carte d'identité délivrée par les services français de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre une réduction sur les tarifs des voyageurs ordinaires prévus aux tarifs généraux, aux pensionnés de guerre et hors guerre au titre des lois françaises dont l'invalidité atteint au moins 25 p. 100.

Cette réduction est de :

- 50 p. 100 pour les pensionnés de 25 à 45 p. 100 ;
- 75 p. 100 pour les pensionnés de 50 p. 100 et plus.

La gratuité du voyage sur les mêmes tarifs est en outre accordée au guide du grand invalide bénéficiaire de l'assistance permanente d'une tierce personne prévue à l'article L. 18 du Code français des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une réduction de 75 p. 100 sur les mêmes tarifs est accordée au guide du grand invalide non bénéficiaire de l'assistance permanente d'une tierce personne prévue à l'article L. 18 du Code français des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces avantages sont consentis sur présentation par le grand invalide de la carte d'identité spéciale délivrée par les services français de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 2.

Règlement.

Le Gouvernement de la République française verse annuellement à la Société nationale des chemins de fer algériens une rémunération forfaitaire.

Cette rémunération est calculée chaque année en fonction d'un pourcentage de diminution de 10 p. 100 environ appliqué au montant retenu pour l'année précédente et s'établit comme suit :

Au titre de l'année 1973	287 000 DA
Au titre de l'année 1974	258 000 DA
Au titre de l'année 1975	232 000 DA
Au titre de l'année 1976	209 000 DA
Au titre de l'année 1977	188 000 DA

Le pourcentage de diminution sera réexaminé au cours de l'année 1977 à moins que les parties contractantes y renoncent d'un commun accord, auquel cas le pourcentage de 10 p. 100 sera purement et simplement reconduit pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1978.

La rémunération due pour une année déterminée sera versée en quatre tranches trimestrielles au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'année considérée.

Article 3.

Résiliation.

La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des notifications constatant que les procédures requises à cet effet ont été, de part et d'autre, accomplies.

Elle pourra être résiliée chaque année par chacune des parties contractantes. Cette résiliation devra être notifiée à l'autre partie avant le 1^{er} octobre et elle prendra effet le 31 décembre de l'année considérée.

Fait à Alger, le 1^{er} juillet 1975, en deux originaux, dont un pour l'Ambassade de France en Algérie et un pour la S. N. C. F. A.

*L'Ambassadeur,
Haut Représentant de la République française
en Algérie,*

GUY DE COMMINES.

*Le Directeur général
de la Société nationale des chemins de fer algériens,
SADEK BENMEHDJOURA.*